

BILL 43

PROJET DE LOI 43

**An Act to Amend the
Partnership Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les sociétés en nom collectif**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 5 of the French version of the Partnership Act, chapter P-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “une firme,” and substituting “une firme, qui s’entend également d’un cabinet,”.*

1 *L’article 5 de la Loi sur les sociétés en nom collectif, chapitre P-4 des Lois révisées de 1973, est modifié, à la version française, par la suppression de « une firme, » et son remplacement par « une firme, qui s’entend également d’un cabinet, ».*

2 *The Act is amended by adding after section 45 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 45, de ce qui suit :*

PART III

PARTIE III

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

46 In this Part

46 Dans la présente partie

“distribution”, in relation to partnership property, means a transfer of money or other partnership property by a partnership to a partner or an assignee of a partner’s share in the partnership, whether as a share of profits, return of contributions to capital, repayment of advances or otherwise;

« autorité législative compétente » désigne, relativement à une société en nom collectif, l’autorité législative dont les règles de droit régissent l’interprétation du contrat d’association par effet de la loi ou en vertu d’une disposition du contrat d’association ou d’un autre document que crée la société;

“extra-provincial limited liability partnership” means a partnership that is designated as an extra-provincial limited liability partnership under the *Partnerships and Business Names Registration Act*;

« distribution » désigne, relativement aux biens de la société, tout transfert d’argent ou d’autres biens que fait la société en nom collectif à un associé ou à un cessionnaire de la part d’un associé dans

“governing jurisdiction”, in relation to a partnership, means the jurisdiction whose law governs the interpretation of the partnership agreement by operation of law or through a provision in the partnership agreement or another document created by the partnership;

“New Brunswick limited liability partnership” means a partnership that is designated as a New Brunswick limited liability partnership under the *Partnerships and Business Names Registration Act*;

“partnership obligation” means any debt, obligation or liability of a partnership, other than debts, obligations or liabilities of partners as between themselves or as between themselves and the partnership.

47 Parts I and II apply to New Brunswick limited liability partnerships and extra-provincial limited liability partnerships insofar as those Parts are not inconsistent with this Part.

48(1) Except as expressly provided in this Part, in another Act or in an agreement, a partner in a New Brunswick limited liability partnership

(a) is not personally liable for a partnership obligation solely by reason of being a partner,

(b) is not personally liable for an obligation under an agreement between the partnership and another person, and

(c) is not personally liable to the partnership or another partner by way of contribution, indemnity or otherwise, in respect of an obligation to which paragraph (a) or (b) applies.

la société, que ce soit sous forme de part des bénéficiaires, de remboursement des apports de capital, de remboursement des avances ou sous une autre forme;

« obligations de la société » désigne les dettes, obligations ou engagements de la société en nom collectif, à l'exclusion de ceux contractés par les associés entre eux ou avec la société;

« société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick » désigne la société en nom collectif qui est désignée à titre de société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*;

« société à responsabilité limitée extraprovinciale » désigne la société en nom collectif qui est désignée à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

47 Les parties I et II s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick et aux sociétés à responsabilité limitée extraprovinciales dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

48(1) Sauf disposition expresse contraire de la présente partie, d'une autre loi ou d'une entente, l'associé d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick n'est pas personnellement responsable :

a) d'une obligation de la société uniquement du fait de sa qualité d'associé;

b) d'une obligation contractée par entente entre la société et une autre personne;

c) envers la société ou un coassocié de quelque façon que ce soit, notamment par contributions ou indemnités, à l'égard d'une obligation visée à l'alinéa a) ou b).

48(2) Subsection (1) does not relieve a person who is a partner in a New Brunswick limited liability partnership from personal liability for the person's negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct for which the person would be personally liable if the person were not a partner.

48(3) Subsection (1) does not protect the interest in the partnership property of a partner in a New Brunswick limited liability partnership from claims against the partnership respecting a partnership obligation.

49(1) Partners in a New Brunswick limited liability partnership are personally liable for any partnership obligation for which they would be liable if the partnership were a corporation of which they were the directors.

49(2) Where a corporation is a partner in a New Brunswick limited liability partnership, the directors of the corporation are jointly and severally liable for any liability imposed on the corporation under subsection (1).

50 Nothing in this Part limits the liability of partners in a New Brunswick limited liability partnership for any partnership obligation that

(a) arose before the partnership became a New Brunswick limited liability partnership, or

(b) arises out of a contract entered into before the partnership became a New Brunswick limited liability partnership.

51(1) A New Brunswick limited liability partnership shall not make a distribution of partnership property in connection with the winding up of its affairs unless all partnership obligations have been paid or satisfactory provision for their payment has been made.

48(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas l'associé d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick de sa responsabilité personnelle qui découle de sa négligence, de ses actions ou omissions préjudiciables, de sa faute professionnelle ou de son inconduite et dont il serait personnellement responsable s'il n'avait pas qualité d'associé.

48(3) Le paragraphe (1) ne protège pas l'intérêt de l'associé d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick dans les biens de la société des réclamations contre celle-ci qui découlent des obligations de la société.

49(1) Les associés d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick sont personnellement responsables des obligations de la société dont ils auraient la responsabilité si la société était une corporation et qu'ils en étaient les administrateurs.

49(2) Les administrateurs d'une corporation membre d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick sont conjointement et solidairement responsables des obligations imposées à la corporation en vertu du paragraphe (1).

50 La présente partie ne dégage pas les associés d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick des obligations de la société contractées :

a) avant que la société devienne une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick;

b) par voie de contrat conclu avant que la société devienne une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick.

51(1) La société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ne peut distribuer ses biens dans le cadre de sa liquidation que si elle s'est acquittée de toutes les obligations de la société ou a constitué une provision suffisante à cette fin.

51(2) In circumstances other than in connection with the winding up of its affairs, a New Brunswick limited liability partnership shall not make a distribution of partnership property if there are reasonable grounds to believe that after the distribution

- (a) the partnership would be unable to pay its partnership obligations as they come due, or
- (b) the value of the partnership property would be less than the partnership obligations.

51(3) Subsection (1) does not prohibit a payment on account of any partnership obligation where a partner in a New Brunswick limited liability partnership receives a prorated payment with all other creditors of the partnership of the same class.

51(4) Subsections (1) and (2) do not prohibit a payment made as reasonable compensation for current services provided by a partner to the New Brunswick limited liability partnership, to the extent that the payment would be reasonable if paid to an employee who was not a partner as compensation for similar services.

51(5) A New Brunswick limited liability partnership may base its determination of whether a distribution is prohibited by subsection (2):

- (a) on financial statements prepared on the basis of accounting practices and principles that are reasonable in the circumstances;
- (b) on a fair valuation; or
- (c) on another method that is reasonable in the circumstances.

52(1) A partner in a New Brunswick limited liability partnership who receives a distribution contrary to section 51 is liable to the partnership for the lesser of

51(2) La société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ne peut, dans des cas autres que sa liquidation, distribuer ses biens s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'après la distribution :

- a) soit elle ne serait pas en mesure d'acquitter les obligations de la société à échéance;
- b) soit la valeur de ses biens serait inférieure à la valeur des obligations de la société.

51(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le versement d'un paiement au titre d'une obligation de la société si l'un des associés de la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick reçoit un paiement proportionnel tout comme les autres créanciers de la société qui appartiennent à la même catégorie.

51(4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le versement d'un paiement raisonnable à titre de rémunération pour des services courants fournis par un associé à la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick, dans la mesure où le paiement serait raisonnable s'il était versé à titre de rémunération pour des services semblables fournis par un employé qui n'est pas un associé.

51(5) La société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick peut, pour déterminer si une distribution est interdite par le paragraphe (2), se fonder sur ce qui suit :

- a) des états financiers dressés selon des pratiques et des principes comptables raisonnables dans les circonstances;
- b) une évaluation juste;
- c) toute autre méthode raisonnable dans les circonstances.

52(1) L'associé d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick qui reçoit une distribution en contravention avec l'article 51 est redevable à la société :

(a) the value of the property received by the partner, and

(b) the amount necessary to discharge the partnership obligations that existed at the time of the distribution.

52(2) A partner in a New Brunswick limited liability partnership who authorizes a distribution contrary to section 51 is jointly and severally liable to the partnership for any amount for which a recipient is liable under subsection (1), to the extent that the amount is not recovered from the recipient.

52(3) Proceedings to enforce a liability under this section may be brought by the New Brunswick limited liability partnership, any partner in the partnership or any person to whom the partnership was obligated at the time of the distribution to which the liability relates.

52(4) No proceedings to enforce a liability under this section shall be commenced later than two years after the date of the distribution to which the liability relates.

53 After the dissolution of a New Brunswick limited liability partnership, the partnership maintains its status as a New Brunswick limited liability partnership while its affairs are being wound up.

54(1) In this section

“eligible profession” means eligible profession as defined in the *Partnerships and Business Names Registration Act*.

54(2) Except as expressly provided in another Act, the law of the governing jurisdiction of an extra-provincial limited liability partnership applies

a) soit de la valeur des biens qu’il a reçus;

b) soit de la somme nécessaire à l’acquittement des obligations de la société qui existaient au moment de la distribution, si cette somme est inférieure à la valeur visée à l’alinéa a).

52(2) Les associés de la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick qui autorisent une distribution en contravention avec l’article 51 sont conjointement et solidairement redevables envers celle-ci de toute somme dont est redevable un associé en application du paragraphe (1), dans la mesure où cette somme n’a pas été recouvrée auprès de ce dernier.

52(3) Peut intenter une poursuite en recouvrement d’une somme due aux termes du présent article, la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick, l’associé de celle-ci ou toute personne envers laquelle la société est redevable au moment de la distribution visée.

52(4) Toute poursuite en recouvrement d’une somme due aux termes du présent article se prescrit par deux ans à compter de la date de la distribution visée.

53 Après sa dissolution, la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick conserve son statut pendant la liquidation de ses affaires.

54(1) Dans le présent article

« profession admissible » désigne une profession admissible telle que définie dans la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

54(2) Sauf disposition expresse contraire d’une autre loi, les règles de droit de l’autorité législative compétente d’une société à responsabilité limitée extraprovinciale régissent :

(a) to the organization and internal affairs of the extra-provincial limited liability partnership, and

(b) to the liability of the partners in the extra-provincial limited liability partnership for debts, obligations and liabilities of or chargeable to the partnership.

54(3) Notwithstanding subsection (2), a partner in an extra-provincial limited liability partnership does not have any greater protection against personal liability with respect to his or her practice of an eligible profession in New Brunswick than a partner in a New Brunswick limited liability partnership would have under this Part.

Commencement

3 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a) l'organisation et les affaires internes de celle-ci;

b) la responsabilité des associés à l'égard des dettes, obligations et engagements contractés par la société à responsabilité limitée extraprovinciale ou qui sont à sa charge.

54(3) Malgré le paragraphe (2), les associés d'une société à responsabilité limitée extraprovinciale ne jouissent pas, à l'égard de leur responsabilité personnelle relativement à leur exercice d'une profession admissible au Nouveau-Brunswick, d'une protection supérieure à celle dont bénéficieraient les associés d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick en vertu de la présente partie.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The existing provision is as follows:

5 Les personnes qui se sont associées pour former une société en nom collectif sont, aux fins de la présente loi, appelées collectivement une firme, et le nom sous lequel elles exploitent leur entreprise est appelé la raison sociale.

Section 2

New provisions.

Section 3

Commencement provision.

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit :

5 Les personnes qui se sont associées pour former une société en nom collectif sont, aux fins de la présente loi, appelées collectivement une firme, et le nom sous lequel elles exploitent leur entreprise est appelé la raison sociale.

Article 2

Nouvelles dispositions.

Article 3

Entrée en vigueur.